

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 280-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.743

Déposée le: 05.12.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 492/2018 du 9 mai 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Economies: quid de la capacité de subir la peine ou la mesure?

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures et de procéder aux adaptations de la législation nécessaires pour que la Police et l'Office de l'exécution judiciaire puissent mobiliser :

1. des médecins urgentistes,
2. des étudiants en médecine,
3. des médecins urgentistes et des étudiants en médecine,

pour déterminer la capacité de subir la peine ou la mesure et pour garantir que ces derniers se trouvent dans les plus brefs délais à l'endroit choisi.

Développement :

Il est nécessaire de vérifier la capacité de subir la peine ou la mesure d'une clientèle très variée. D'une part les personnes ivres, d'autre part, par exemple, les personnes faisant l'objet d'un signalement qui prétextent des problèmes médicaux afin de ne pas être placées en détention.

On peut se réjouir qu'avec la nouvelle loi sur la police, il sera possible de facturer les coûts du transport et de la sécurité aux personnes fortement intoxiquées ayant consommé de la drogue

ou de l'alcool et qu'il est nécessaire de conduire dans un hôpital ou un établissement psychiatrique. Il s'agit aussi là d'une mise en œuvre partielle d'une motion adoptée.

A vrai dire, une détention pour dégrisement dans les « salles d'attente » des postes de police, une mesure coercitive de la police de sécurité, serait possible à l'heure actuelle dans le canton de Berne. Elle serait même souhaitable du point de vue des coûts. Cela étant, les policiers et les policières assument de ce fait la responsabilité de la surveillance de ces personnes ivres ou intoxiquées ou incapables de répondre de leurs actes. Il faut souligner que la surveillance médicale indispensable de ces personnes ne saurait être une tâche primaire de la Police cantonale. Ainsi, un nombre bien trop élevé de personnes ivres, intoxiquées ou incapables de raisonnement sont directement emmenées à l'hôpital, ce qui coûte environ 1200 francs par cas. Avec environ 800 clients et clientes de cet acabit par an dans le canton de Berne, il est nécessaire d'encourager un processus plus économique.

Dans les faits, il est prévu de toujours mobiliser en premier lieu un médecin pour déterminer si la personne est capable de subir la peine ou la mesure ou si une hospitalisation est nécessaire. Les médecins sont cependant souvent inatteignables ou indisponibles les week-ends et en dehors des heures de bureau. Il faut réglementer ces processus afin de réaliser des économies et il est judicieux de profiter des expériences des autres cantons. Une possibilité serait que des médecins urgentistes, qui exercent à titre d'indépendants, puissent être mobilisés pour vérifier la capacité de subir la peine ou la mesure. Une autre possibilité serait que des étudiants en médecine assument cette tâche en accompagnement de la police (comme c'est le cas depuis longtemps dans le canton de Zurich).

Les responsables de la police estiment qu'un tel processus permettrait de diminuer les coûts de manière significative et surtout d'éviter des incertitudes (médicales) et de longues attentes. Dans tous les cas, le canton doit garantir que des médecins ou des étudiants en médecine puissent être immédiatement disponibles pour vérifier la capacité de subir la peine ou la mesure. Il convient de modifier la loi sur la santé publique si nécessaire.

Il n'est pas acceptable que les primes d'assurance-maladie soient alourdies inutilement à cause de cette clientèle et d'obstacles d'ordre organisationnel.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme la motionnaire, le Conseil-exécutif est d'avis que la Police cantonale (POCA) n'a pas pour tâche d'assurer une surveillance médicale. Il estime également que la capacité de subir la détention doit être évaluée d'un point de vue médical dans les meilleurs délais par une personne spécialisée en la matière.

Conformément à la réglementation en vigueur, la POCA demande, au besoin, à un médecin de se prononcer sur la capacité de subir la détention. A cet effet, la centrale d'engagement régionale de la POCA s'adresse à MEDPHONE AG, l'organisation cantonale des urgentistes.

Aujourd'hui, la capacité de subir la détention est examinée par un médecin habilité à pratiquer sous sa propre responsabilité et disposant donc d'une autorisation d'exercer. A titre exceptionnel, l'évaluation peut néanmoins être effectuée par une personne dépourvue d'une telle autorisation, sous la supervision et la responsabilité d'un médecin autorisé à exercer.

La solution actuelle n'est pas satisfaisante en raison de la longue attente précédant la venue d'un urgentiste, en particulier la nuit, au petit matin ou tard le soir. En effet, les médecins en question sont souvent pris par d'autres cas urgents et, de surcroît, ils sont dispersés sur tout le territoire cantonal, de sorte qu'ils ne peuvent pas toujours arriver rapidement sur le lieu de l'intervention.

Le Conseil-exécutif est conscient que de longs délais d'attente précédant l'examen de la capacité de subir la détention représentent un risque médical pour les personnes concernées et une charge supplémentaire pour la POCA et, dans certains cas, pour l'Office de l'exécution judiciaire.

Par conséquent, il propose d'adopter la présente motion sous forme de postulat. En se fondant sur les dispositions légales en vigueur, il analysera de manière approfondie les processus actuels en matière d'examen de la capacité de subir la détention et en optimisera les points insatisfaisants.

Destinataire

- Grand Conseil